



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 14

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la réglementation relative à l'indemnité de résidence qui ne paraît plus adaptée aux réalités économiques et sur la modification des zones d'indemnité de résidence. Le classement actuel des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte notamment d'une répartition opérée en 1945. Depuis le 1er novembre 1983, la structure des taux varie de 3 % en première zone à 0 % en troisième zone. La circulaire FP/7 n° 1776-B2A n° 87 du 25 septembre 1991 a modifié les zones d'indemnité de résidence à compter du 1er janvier 1991 et seules les communes dites « agglomérations urbaines multicommunales » au sens du recensement de l'INSEE sont admises au bénéfice de l'indemnité de résidence à 3 %. Dans la mesure où la réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans telle ou telle zone, il lui demande si, pour limiter les disparités qui résultent d'un système de zones territoriales différenciées et tenir compte de l'évolution démographique, de l'augmentation du coût de la vie en particulier du coût des transports et des loyers dans les agglomérations, une nouvelle modification des zones d'indemnité de résidence peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le classement actuel des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte notamment d'une répartition opérée en 1945. Toutefois, les mesures d'intégration progressives de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en oeuvre de façon continue depuis 1950, ont sensiblement atténué les écarts entre taux extrêmes, la structure des taux ne variant plus que de + 3 % en première zone à 0 % en troisième zone. Par ailleurs, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La détermination à chaque recensement des agglomérations urbaines multicommunales par l'INSEE est basée sur des critères de concentration de zones bâties et de densité de population. Le reclassement des communes, lié au recensement général effectué par l'INSEE, ne peut réglementairement être établi que sur les bases décrites ci-dessus. Ce n'est donc qu'à l'occasion du prochain recensement et sur la base éventuelle de nouveaux critères qui seraient, le cas échéant, mis en oeuvre que la situation actuelle de certaines communes pourra être révisée.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2162

Réponse publiée le : 14 juillet 1997, page 2372